

# Réforme de la taxe professionnelle

Loi de finances  
pour 2010

- ◆ Réforme de la taxe professionnelle
  - ▲ Présentation de la réforme
  - ▲ Nouvelle contribution économique territoriale
    - Présentation
    - Cotisation foncière des entreprises
    - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
    - Mesures d'encadrement
  - ▲ Mise en œuvre de la réforme
    - Synthèse des nouvelles contributions
    - Entrée en vigueur de la réforme
    - Calendrier
  - ▲ Mesures d'accompagnement
    - Présentation des mesures
    - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
    - Taxe pour frais de CCI et de chambre de métiers
    - Modalités de répartitions des impôts locaux

# Réforme de la taxe professionnelle

Présentation  
de la réforme

- ◆ **Contenu de la réforme issue de la Loi de finances pour 2010**
  - ▲ Suppression de la taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - ▲ Création d'une nouvelle contribution : la contribution économique territoriale (CET)
    - Composée de deux cotisations distinctes
      - La cotisation foncière des entreprises (CFE)
      - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- ◆ **Objectifs de la réforme**
  - ▲ Favoriser l'investissement des entreprises en supprimant tout impôt ayant pour assiette les équipements et biens mobiliers nécessaires à l'activité professionnelle
  - ▲ Maintenir une imposition locale des entreprises fondée sur les seules valeurs locatives foncières et sur la valeur ajoutée produite
  - ▲ Assurer aux collectivités locales des ressources budgétaires

◆ Deux grands volets de la réforme

▲ Au regard des entreprises

- Création d'une nouvelle contribution économique territoriale (CET) ne pénalisant pas l'investissement
- Création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dont les recettes iront aux collectivités territoriales

▲ Au regard des collectivités territoriales

- Nouvelles modalités de financement des collectivités locales
- Mise en place d'un suivi de la réforme et de ses conséquences à l'égard des collectivités territoriales
  - Les Sénateurs ont fait adopter une disposition prévoyant que dès juillet 2010 et fin 2010 les conséquences de la réforme seront étudiées avec possibilité d'apporter des modifications par l'adoption de nouveaux textes

◆ Bref rappel historique...

▲ Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, la taxe professionnelle est venue se substituer à la patente

▲ Son assiette comprenait à l'origine

- La valeur locative des biens immobiliers et mobiliers utilisés par l'entreprise
- Une fraction des salaires ou une fraction des recettes pour certains contribuables notamment les titulaires de BNC employant moins de cinq salariés

▲ Impôt rapidement critiqué

- Son assiette pénalise l'investissement et l'emploi
- Dès 1979 des projets de réforme visent à modifier les bases et à prendre en compte la valeur ajoutée produite

◆ Principaux aménagements introduits

- ▲ **Prise en compte de la valeur ajoutée**
  - En 1979, avec l'instauration d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
  - En 1996, avec l'instauration d'une cotisation minimale égale à un pourcentage de la valeur ajoutée
- ▲ **Suppression progressive de la part salariale de 1999 à 2003**
  - Maintien cependant d'une fraction des recettes notamment pour certains titulaires de BNC
- ▲ **Limitation progressive de la prise en compte des équipements et biens mobiliers**
  - Abattement sur les investissements nouveaux se traduisant à compter de 2009 par une exonération définitive

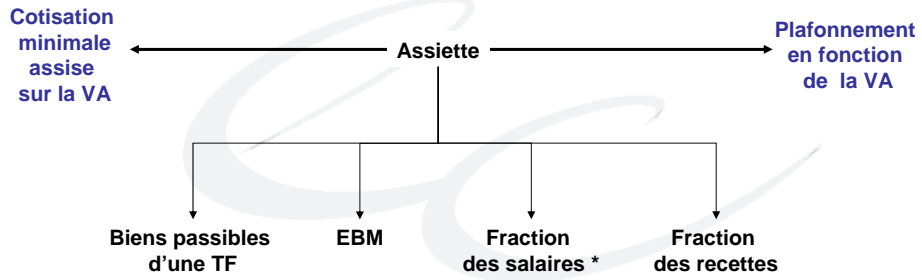
◆ « Philosophie » de la réforme

- ▲ **Suppression immédiate et définitive de la taxe professionnelle en tant que telle**
  - Accélération du processus en marche
- ▲ **Création d'une nouvelle contribution**
  - Ayant pour base la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière
    - Suppression des équipements et biens mobiliers de l'assiette de la contribution
  - L'impôt est recentré autour de la valeur ajoutée qui devient un élément de l'assiette à part entière
    - Jusqu'à présent la valeur ajoutée était uniquement prise en compte dans le cadre de la cotisation minimale et dans le cadre du plafonnement

- ◆ Mise en œuvre de la réforme
  - ▲ Création d'une nouvelle contribution
    - La contribution économique locale (CET)
  - ▲ Composée de deux cotisations distinctes
    - La cotisation foncière des entreprises (CFE)
      - Ayant pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière
      - Dont les règles de fonctionnement sont très proches de celles régissant la taxe professionnelle
    - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
      - Ayant pour assiette la valeur ajoutée produite
      - Dont les règles de fonctionnement rappellent celles régissant la cotisation minimale et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
  - ▲ Mesures d'encadrement de la contribution économique territoriale
    - Instauration d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
    - Mise en place d'un dispositif d'écrêtement afin d'éviter une augmentation de la fiscalité pesant sur l'entreprise du fait de la réforme

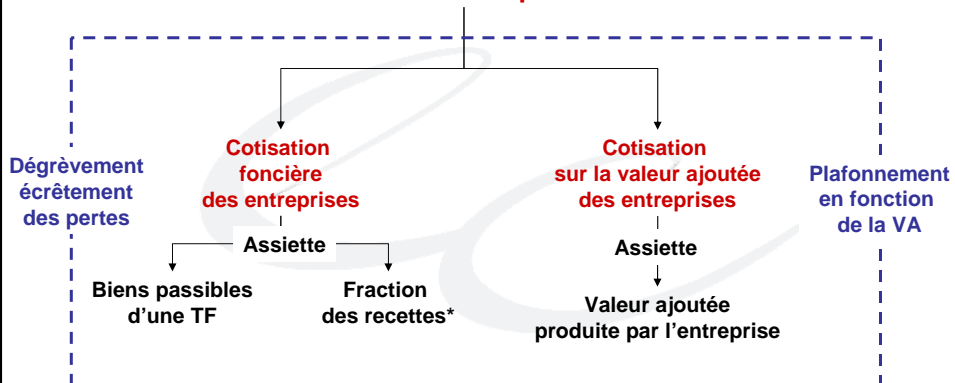
- ◆ Cas particulier des titulaires de BNC employant moins de cinq salariés et ne relevant pas de l'IS
  - ▲ Au regard de la TP
    - Prise en compte dans l'assiette de la taxe de 6 % des recettes
  - ▲ Au regard de la Cotisation foncière des entreprises
    - Pris en compte de 5,5 % des recettes
      - En contrepartie ils ne sont pas soumis à la CVAE
    - Disposition sanctionnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2009 compte tenu de l'absence de justification de la différence de traitement
      - Les titulaires de BNC reviennent dans le régime de droit commun
      - Au final, non prise en compte des recettes

**Taxe professionnelle**

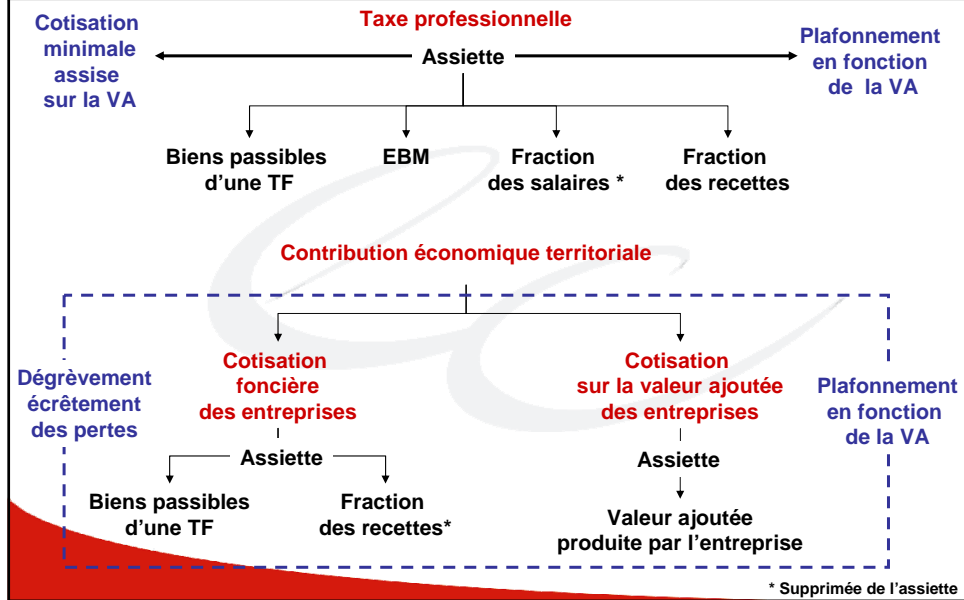


\* Supprimée de l'assiette

**Contribution économique territoriale**



\* Supprimée de l'assiette



# Réforme de la taxe professionnelle

Nouvelle contribution économique territoriale

- ◆ Nouvelle contribution économique territoriale (CET)
  - ▲ Impôt se substituant à la taxe professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - ▲ Composé de deux cotisations distinctes
    - Cotisation foncière des entreprises (CFE)
      - Fonctionnant selon des modalités similaires à la taxe professionnelle et ayant pour seule base la valeur locative foncière des biens immobiliers utilisés par l'entreprise
    - Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)
      - Cotisation ayant un champ d'application similaire à celui de la CFE mais fonctionnant selon des modalités différentes
      - La valeur ajoutée sert désormais d'assiette à l'imposition des entreprises

- ◆ Existence de mesures d'encadrement de la CET
  - ▲ Deux mesures de dégrèvement sont prévues pour encadrer la CET
    - Plafonnement de la CET en fonction d'un pourcentage de la valeur ajoutée
      - Pourcentage fixé de manière uniforme à 3 % pour toutes les entreprises
    - Ecrêtement des pertes
      - Dégrèvement applicable aux entreprises qui subissent une augmentation significative de leurs prélèvements du fait de la réforme
  - ▲ Modalités d'application de ces deux mesures
    - Détermination des montants au niveau de l'entreprise
    - Dispositifs applicables sur demande du contribuable



# Contribution économique territoriale

Cotisation foncière des entreprises

### ◆ Principales caractéristiques de la CFE

- ▲ **Champ d'application**
  - Personne physique ou morale exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée
- ▲ **Territorialité**
  - Entreprise exerçant une activité professionnelle en France
- ▲ **Base d'imposition**
  - Valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité
- ▲ **Période de référence**
  - Avant dernière année civile précédant celle de l'imposition ou dernier exercice de douze mois clos au cours de cette année
- ▲ **Taux d'imposition**
  - Votés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- ▲ **Modalités déclaratives et de paiement**
  - Déclaration au mois de mai et paiement par voie de rôle suivant les mêmes modalités que la taxe professionnelle

◆ Remarque

▲ La nouvelle CFE s'inspire très largement des règles applicables en matière de taxe professionnelle

- Les règles concernant le champ d'application, les exonérations, la période de référence et les modalités déclaratives et de paiement sont similaires
- Le principal changement concerne l'assiette de la contribution qui désormais n'intègre que la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière

◆ Champ d'application

- ▲ Personnes physiques ou morales (même non dotées de la personnalité morale) exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition
- ▲ Seules les entreprises soumises en France à l'IR ou à l'IS sont assujetties à la CFE

◆ Ce qui change par rapport à la TP

- ▲ Les locations ou sous-locations d'immeubles nus autres qu'à usage d'habitation entrent dans le champ d'application de la CFE
  - Toutefois, la CFE n'est due que si le bailleur retire de cette activité un chiffre d'affaires brut d'au moins 100 000 €

◆ Exonérations applicables

- ▲ Les exonérations permanentes ou temporaires applicables en matière de taxe professionnelle sont transposées dans le cadre de la CFE

◆ Principaux changements

▲ Exonération des artisans

- Désormais le texte prévoit que l'artisan ou sa veuve peuvent se faire aider de leur conjoint, de leur partenaire de Pacs et de leurs enfants, sans que l'exonération soit remise en cause

▲ Situation des auto-entrepreneurs

- L'exonération de TP de deux ans est transposée à la CFE et assortie d'une mesure anti-abus
- L'exploitant, son conjoint, son partenaire de Pacs, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée

◆ Exonérations applicables

▲ Maintien des exonérations facultatives temporaires ou permanentes

- Les délibérations des collectivités applicables pour la TP 2009 s'appliquent pour la CFE et la CVAE de 2010
  - Ces délibérations pourront être remises en cause à compter de 2011
- Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire de taxe professionnelle en cours au 31 décembre 2009 bénéficient du maintien de cette exonération dans le cadre de la CFE pour la période restant à courir

◆ Base imposable

- ▲ Désormais elle comprend uniquement la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière
  - Situés en France
  - Dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle
  - Pendant la période de référence à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période
- ▲ Principaux changements par rapport à la TP
  - Non prise en compte de équipements et biens mobiliers (EBM)
  - Absence de taxation sur une fraction des recettes initialement prévue pour certains redevables
    - La mesure correspondante a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel

◆ Précisions concernant la base imposable

- ▲ Seuls sont pris en compte les biens passibles d'une taxe foncière
  - Sont notamment exclus
    - Les outillages et installations et moyens matériels des établissements industriels autres que les installations foncières et les ouvrages d'art et voies de communication
    - Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque
- ▲ Seuls les biens dont le redevable a disposé au cours de la période de référence sont à prendre en compte
  - Les biens cédés ou détruits au cours de cette période ne sont pas retenus

◆ Période de référence

- ▲ Comme en matière de taxe professionnelle on retient l'avant dernière année précédant celle d'imposition (année N-2)
  - Prise en compte de l'année civile ou du dernier exercice de douze mois clôturé au cours de cette même année
  - Au titre des deux années suivant celle de création de l'activité, prise en compte des biens dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création

◆ Détermination de la valeur locative

- ▲ Prise en compte de la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière
- ▲ Cas particulier pour les établissements industriels
  - Biens pour lesquels la valeur locative est évaluée selon la méthode comptable (prix de revient actualisé)
  - Application d'un abattement de 30 %
- ▲ Les réductions applicables aux valeurs locatives en matière de taxe professionnelle sont maintenues sauf pour les usines nucléaires
  - Installations destinées à lutter contre la pollution ou à économiser l'énergie (50 %)
  - Réduction du tiers pour les aéroports
  - Entreprises saisonnières (hôtels de tourisme, cafés, restaurants, etc.)

◆ **Maintien et renforcement de la valeur locative plancher**

▲ **Rappel de l'article 1518 B du CGI**

- En cas d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements la valeur locative ne peut être inférieure à 80 % de celle retenue l'année de l'opération

▲ **Modifications apportées**

- Maintien de cette disposition dans le cadre de la CFE
- Extension de son champ d'application aux opérations de transmission universelles du patrimoine visées à l'article 1844-5 du Code civil

◆ **Réduction de la base imposable**

▲ **Maintien des réductions de base applicables au titre de la taxe professionnelle**

- Réduction de 50 % au titre de la première année d'imposition
- Réduction en faveur des artisans non exonérés

▲ **Suppression des abattements et dégrèvements**

- L'abattement de 16 % disparaît mais est intégré dans les taux qui sont affectés d'un coefficient de 0,84

◆ Détermination de la CFE

- ▲ Application à la base précédemment définie des taux d'imposition votés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- ▲ Remarques
  - Des dispositions transitoires sont prévues au titre de l'année 2010 codifiées à l'article 1640 B du CGI
  - La cotisation de péréquation est supprimée dès 2010
  - Les frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent à la CFE

◆ Maintien d'une cotisation minimum

- ▲ Nouvelle cotisation établie à partir d'une base dont le montant fixé par le conseil municipal est compris entre 200 € et 2 000 €
- ▲ Remarque
  - Cotisation applicable notamment aux redevables ne disposant d'aucun local (domiciliation commerciale ou redevables non sédentaires)

◆ Etablissement de la CFE

▲ Annualité

- La CFE est due pour l'année entière dès lors que l'activité professionnelle est exercée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition
- En cas de cessation d'activité (sans cession de l'établissement ou transfert) absence d'imposition pour la période restant à courir

▲ Lieu d'imposition

- Dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés

◆ Modalités déclaratives

- ▲ Déclaration annuelle des bases imposables auprès du service des impôts ou de la DGE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition
- ▲ Maintien de la production d'une déclaration provisoire en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année
  - Déclaration produite au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou de reprise

◆ Modalités de paiement

▲ Versement d'un acompte égal à 50 % de la contribution de l'année précédente

- Acompte dû uniquement si la cotisation de l'année précédente a été au moins égale à 3 000 €
- Paiement de l'acompte le 15 juin

▲ Paiement du solde

- A compter du 1<sup>er</sup> décembre après émission d'un rôle

▲ Remarque

- Le contribuable peut opter pour le paiement mensuel de la contribution

◆ Cas particulier de l'acompte 2010

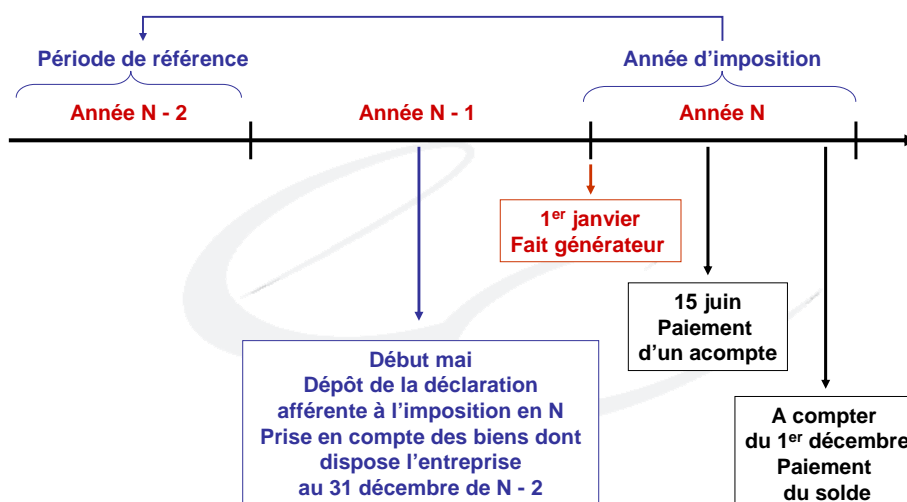
▲ Acompte égal à 10 % des cotisations de TP de 2009 à verser au plus tard le 15 juin 2010 par les entreprises

▲ Possibilité pour le contribuable de réduire le montant de son acompte sous sa responsabilité s'il estime que le montant de la CFE de 2010 sera inférieur à 20 % des cotisations de TP de 2009

- Une demande doit être produite 15 jours avant la date d'exigibilité au comptable du Trésor indiquant le montant de CFE dont l'entreprise s'estime redevable
- En cas d'erreur de plus de 10 % il sera fait application d'une majoration de 10 % des sommes non réglées

◆ Dégrèvement pour réduction d'activité

- ▲ Le dégrèvement pour diminution des bases imposables est maintenu dans le cadre de la CFE
- ▲ Ce dégrèvement applicable par voie de réclamation permet de tenir compte d'une diminution des bases imposables
  - Comparaison des bases imposables au titre de l'année N - 1 par rapport à l'année N-2 (année de référence)



# Contribution économique territoriale

Cotisation sur la valeur  
ajoutée des entreprises

### ◆ Principales caractéristiques

- ▲ **Champ d'application**
  - Redevables de la CFE réalisant un CA excédant 152 500 €
  - Existence d'un dégrèvement total pour les entreprises ayant un CA n'excédant pas 500 000 €
- ▲ **Territorialité**
  - Entreprise exerçant une activité professionnelle en France
- ▲ **Base d'imposition**
  - Valeur ajoutée produite par l'entreprise
- ▲ **Période de référence : année d'imposition**
  - Prise en compte du CA et de la valeur ajoutée de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année
- ▲ **Taux d'imposition**
  - 1,5 % mais existence d'un dégrèvement pour les entreprises ayant un CA n'excédant pas 50 000 000 €
- ▲ **Modalités déclaratives et de paiement**
  - Déclaration au mois de mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
  - Paiement spontané de l'entreprise par le biais de deux acomptes l'année d'imposition suivi d'une régularisation l'année suivante lors du dépôt de la déclaration

◆ Remarques concernant la CVAE

- ▲ Bien que liée à la CFE, la CVAE constitue une contribution distincte qui se différencie à bien des égards de la CFE
- ▲ Les deux éléments essentiels à prendre en compte sont
  - Le chiffre d'affaires de l'entreprise
  - La valeur ajoutée produite
- ▲ Ces deux éléments sont appréciés au titre de l'année d'imposition

◆ Champ d'application

- ▲ Entreprises imposables à la CFE dont le CA excède 152 500 €
- ▲ Remarques
  - Le projet initial retenait un seuil de 500 000 €, le texte définitif retient le chiffre de 152 500 € mais prévoit un dégrèvement total pour les entreprises dont le CA ne dépasse pas 500 000 €
  - Les activités de location et de sous location nue d'immeubles professionnels dont les recettes excèdent 100 000 € sont passibles de la CFE et de la CVAE
    - Un dispositif transitoire prévoit une prise en compte progressive de ces activités pour la détermination de la CVAE

◆ Imposition progressive des activités de location d'immeubles professionnels

▲ Jusqu'en 2019 seule une fraction de la valeur ajoutée sera retenue pour ces activités de location

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pourcentage pris en compte	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %

◆ Exonérations applicables

- ▲ Transposition à la CVAE des exonérations applicables à la CFE
- ▲ Sont concernées les exonération permanentes et les exonérations temporaires
- ▲ Comme pour la CFE
  - Les délibérations en matière de TP s'appliquent pour la CVAE de 2010
  - Maintien des exonérations temporaires liées à la création d'entreprise et à l'aménagement du territoire

◆ Remarques

- ▲ En présence d'une entreprise exerçant une activité taxable et une activité exonérée
  - Prise en compte uniquement du CA et de la valeur ajoutée de l'activité taxable

**◆ Fait générateur**

- ▲ Comme pour la CFE, la CVAE est due par toute entreprise exerçant son activité professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

**◆ Année de référence**

- ▲ **Prise en compte du CA et de la VA produite au cours de l'année d'imposition**
  - Solution identique à celle existant en matière de TP dans le cadre du plafonnement en fonction de la VA
- ▲ **On retient**
  - L'année civile correspondant à l'année d'imposition
  - Ou l'exercice de douze mois clos au cours de cette même période

**◆ Cas particuliers**

- ▲ **Exercice de plus ou de moins de douze mois**
  - Prise en compte de la VA produite au cours de l'exercice
  - Le CA est corrigé pour correspondre à une année pleine
- ▲ **Absence d'exercice clos au cours de l'année d'imposition**
  - Prise en compte de la VA produite depuis le premier jour suivant la fin de la période précédemment retenue et le 31 décembre de l'année d'imposition
    - Exemple en cas de création d'entreprise
  - Le CA est corrigé pour correspondre à une année pleine
- ▲ **En présence de plusieurs exercices**
  - Prise en compte de la VA produite au cours des exercices clos
  - Le CA est corrigé pour correspondre à une année pleine

◆ Détermination de CVAE

▲ L'assiette de la cotisation correspond à la valeur ajoutée produite

- Cette dernière est égale à la différence entre les produits et les charges définis par la loi

▲ Le taux retenu est fixé à 1,5 %

- Les entreprises dont le CA n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement pouvant ramener le montant de la cotisation à 0 si le CA n'excède pas 500 000 €

▲ Remarque

- Le CA produit par l'entreprise détermine d'une part, le montant de la valeur ajoutée et d'autre part, le pourcentage final d'imposition

◆ Définition du CA et de la VA

▲ Il existe une définition générale de droit commun et quatre définitions spécifiques qui concernent

- Les établissements de crédit
- Les entreprises de gestion d'instruments financiers
- Les GIE de financement
- Les entreprises d'assurance et assimilées

### ◆ Définition de droit commun

#### ▲ Trois situations sont envisagées

- Généralité des entreprises
- Titulaires de BNC
- Revenus fonciers

#### ▲ Remarques

- Dans ces situations, la VA fait l'objet d'un plafonnement
- Concernant les revenus fonciers un abattement dégressif est prévu par les textes conduisant à ne prendre en compte 100 % de la VA qu'à partir de l'année 2019

### ◆ Généralité des entreprises

#### ▲ Le CA correspond aux éléments suivants

- Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises (Compte 70)
- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (Compte 751)
- PV de cession des immobilisations corporelles et incorporelles quand elles se rapportent à une activité normale et courante
- Refacturation des frais inscrits au compte transfert de charges

#### ▲ Remarque

- Non prise en compte des produits financiers

◆ Généralité des entreprises

- ▲ La VA correspond à celle déjà retenue en matière de taxe professionnelle même si il existe quelques adaptations
- ▲ Elle correspond à la différence entre
  - Les produits précédemment définis majorés de certains éléments
  - Les charges visées ci-après
- ▲ Absence de prise en compte des produits et des charges financiers

◆ Détermination de la VA

- ▲ Montant des produits à retenir
  - CA précédemment défini majoré
    - Des autres produits de gestion courante à l'exclusion de ceux déjà pris en compte dans le CA et des quotes-parts de résultat sur les opérations faites en commun
    - De la production immobilisée à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et figurant parmi les charges déductibles de la VA
    - Des subventions d'exploitation et abandons à caractère financier à hauteur du montant déductible pour l'entreprise qui les consent
    - De la variation positive des stocks
    - Des transferts de charges déductibles de la VA autres que ceux déjà pris en compte dans le CA

**◆ Détermination de la VA****▲ Montant des charges à retenir**

- Achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, achats d'études et de prestations de services, de matériels... diminués des rabais, remises et ristournes obtenus
- Variation négative des stocks
- Services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenues à l'exception des loyers afférents aux biens corporels pris en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois...
- Taxes sur le CA et assimilées
- Autres charges de gestion courante autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
- Abandon de créance à caractère financier à hauteur de la fraction déductible
- Dotations aux amortissement des biens corporels donnés en location ou sous- location pour une durée de plus de six mois...
- Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité normale et courante

**◆ Titulaires de BNC n'ayant pas opté pour la tenue d'une comptabilité commerciale****▲ Chiffre d'affaires**

- Montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés à leur nom diminués des rétrocessions

**▲ Valeur ajoutée**

- CA précédemment défini
- Diminué des dépenses retenues pour la détermination de la VA de la généralité des entreprises à l'exception de la TVA déductible ou décaissée

◆ Revenus fonciers pour les personnes relevant de l'impôt sur le revenu

▲ Chiffre d'affaires

- Montant des recettes brutes au sens de l'article 29 du CGI
  - Loyers encaissés majorés des dépenses mises à la charge du locataire par convention et recettes brutes diverses

▲ Valeur ajoutée

- Différence entre le CA précédemment défini et les charges énumérées à l'article 31 du CGI à l'exclusion des impositions et des intérêts d'emprunt

◆ Plafonnement de la valeur ajoutée

▲ Le montant de la valeur ajoutée retenue ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à

- 80 % pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7 600 000 €
- 85 % pour les contribuables dont le CA est supérieur à 7 600 000 €

▲ Ce plafonnement s'applique aux entreprises relevant du régime de droit commun ainsi qu'aux titulaires de BNC et aux titulaires de revenus fonciers

◆ Détermination de la CVAE

- ▲ Le montant de la CVAE est déterminé en appliquant à la valeur ajoutée produite un taux fixé uniformément à 1,5 % pour toutes les entreprises
  - A ce montant, il convient d'ajouter les frais de gestion de la fiscalité locale
- ▲ Un dégrèvement de la CVAE est expressément prévu pour les entreprises dont le CA n'excède pas 50 000 000 €
  - Un montant minimum de CVAE est prévu pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €
    - Cette cotisation minimum est fixée à 250 €

◆ Dégrèvement en fonction du CA

- ▲ Dégrèvement égal à la différence entre le montant de la CVAE et l'application à la VA d'un taux progressif déterminé en fonction du CA
- ▲ Détermination du taux applicable

CA	Taux	Formule applicable
< 500 000	0 %	-
Compris entre 500 000 et 3 000 000	De 0 % à 0,5 %	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
Compris entre 3 000 000 et 10 000 000	De 0,5 % à 1,4 %	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
Compris entre 10 000 000 et 50 000 000	De 1,4 % à 1,5 %	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$

- ◆ Précisions concernant le dégrèvement

- ▲ Majoration du dégrèvement pour les entreprises ayant un CA inférieur à 2 000 000 €

- Le dégrèvement est majoré de 1 000 €

- ▲ Le dégrèvement étant fonction du CA des mesures d'encadrement visent à éviter certains abus de fractionnement

- En cas de cession, cessation d'activité ou scission depuis le 22 octobre 2009, le CA à prendre en compte correspond à la sommes des CA des participants à l'opération lorsque certaines conditions sont réunies

- ◆ Conditions entraînant la prise en compte « consolidé » des CA

- ▲ Le bénéficiaire de l'opération est détenu à plus de 50 % par la société cédante (directement ou indirectement)

- ▲ La somme des cotisations des entreprises concernées est inférieure d'au moins 10 % à la cotisation de CVAE qui aurait existée sans l'opération

- ▲ L'activité est exercée par ces entreprises ou une ou plusieurs filiales

- ▲ Les sociétés ont des activités similaires ou complémentaires

- ◆ Cette disposition s'applique pendant les huit années qui suivent l'opération

**◆ Modalités déclaratives**

- ▲ Les entreprises doivent souscrire une déclaration au lieu du principal établissement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
- ▲ La déclaration
  - Mentionne par établissement le nombre de salariés employés au cours de la période d'imposition
  - Est produite par voie électronique lorsque le CA est supérieur à 500 000 €

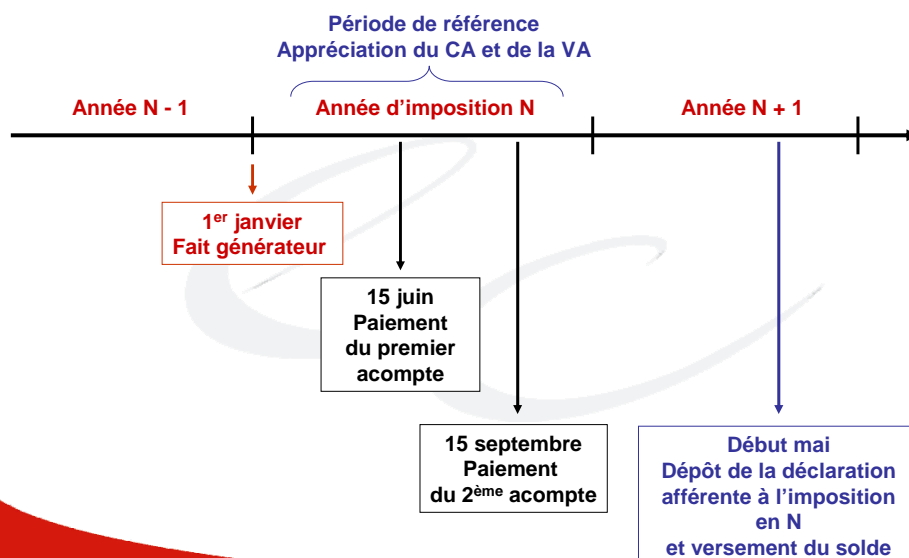
**◆ Paiement de la CVAE**

- ▲ Paiement spontané par l'entreprise
  - Aucun rôle n'est émis contrairement à la CFE
- ▲ Versement d'acomptes
  - Deux acomptes doivent être versés lorsque le montant de la CVAE de l'année précédente est supérieur à 3 000 € le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition
  - Leur montant est égal à 50 % de la CVAE en fonction de la VA de la dernière déclaration de résultat
- ▲ Versement du solde
  - L'année suivante celle de l'imposition au moment du dépôt de la déclaration

◆ 2010 : Année transitoire concernant la CVAE

▲ Acomptes dus en 2010

- Des acomptes sont dus même en l'absence de CVAE en 2009
- Ils sont dus en fonction de la VA ajoutée produite en 2009
- Une mesure de dispense existe cependant si le montant de l'acompte est inférieur à 500 €



# Contribution économique territoriale

Mesures d'encadrement

- ◆ Deux mesures d'encadrement ont été instituées
  - ▲ Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée
  - ▲ Le dégrèvement temporaire pour écrêtement des pertes
- ◆ Ces deux mesures s'appliquent sur demande du contribuable
  - ▲ Demande présentée dans le délai de réclamation
  - ▲ Dégrèvements ordonnancés dans les six mois suivant le dépôt de la demande

- ◆ **Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**
  - ▲ **Transposition du mécanisme existant en matière de taxe professionnelle**
  - ▲ **Applicable lorsque le montant de la CET excède un pourcentage de la valeur ajoutée fixé à 3 %**
    - Ce taux de 3 % s'applique à l'ensemble des entreprises quelle que soit l'activité exercée
  - ▲ **Absence de limitation du dégrèvement**
    - Le plafond de 76 225 000 € prévu en matière de TP ne s'applique plus

- ◆ **Cotisation de CET à prendre en compte pour appliquer le plafonnement en fonction de la VA**
  - ▲ **Montant de la CFE et de la CVAE après réductions et dégrèvements à l'exclusion du dégrèvement pour écrêtement des pertes et de l'éventuel crédit d'impôt dans les zones de restructuration de la défense**
  - ▲ **Il n'est pas tenu compte**
    - De la taxe pour frais des CCI
    - De la taxe pour frais des chambres de métiers
    - Des frais de gestion prélevés par l'Etat
    - De la cotisation minimum

◆ Valeur ajoutée à retenir

- ▲ Le montant de la valeur ajoutée correspond au montant retenu pour la CVAE
  - Prise en compte de la VA produite au cours de la période de référence retenue pour la CVAE
  - La VA peut être corrigée pour correspondre à une année entière en cas
    - D'exercice d'une durée différente de 12 mois
    - D'absence de clôture d'exercice
    - De plusieurs exercices clos
  - Aucune proratisation ne s'applique en cas de cession ou cessation d'entreprise
  - En présence d'un contribuable soumis au régime de la micro-entreprise la VA est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et celui des achats

◆ Modalités d'application du plafonnement en fonction de la VA

- ▲ Applicable sur demande du contribuable dans le délai de réclamation de la CFE
  - 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement du rôle
- ▲ Dégrèvement ordonné dans les six mois suivant le dépôt de la demande
  - Il s'impute sur la CFE
  - Possibilité pour le contribuable d'imputer le dégrèvement par anticipation sur le solde de la CFE
- ▲ Remarque
  - La cotisation minimum reste due

◆ Dispositif transitoire d'écèlement des pertes

▲ Objectif

- Permettre une entrée progressive dans le nouveau dispositif pour les entreprises qui vont subir une augmentation de leur charge fiscale

▲ Modalités de fonctionnement

- Application d'un dégrèvement de 2010 à 2013
- En faveur des entreprises
  - Dont le montant de la CET, des frais de chambre de commerce et chambre des métiers ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au titre de 2010
    - Est supérieur de 500 € et de 10 % au montant de la TP et des frais de chambre de commerce et chambre des métiers qui auraient été dus en 2010 en l'absence de réforme
    - Ces montants sont établis en tenant compte des coefficients forfaitaires de majoration

◆ Dispositif transitoire d'écèlement des pertes

▲ Lorsque les conditions d'application sont réunies en 2010 le dégrèvement s'applique jusqu'en 2013

▲ Montant du dégrèvement

- Pourcentage de la différence existant entre
  - Le montant de la CET, des frais de chambre de commerce et chambre des métiers ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au titre de 2010
  - Et la TP et les frais de chambre de commerce et chambre des métiers qui auraient été dus en 2010 en l'absence de réforme majorés de 10 %
- Le pourcentage est fixé à
  - 100 % pour 2010, 75 % pour 2011, 50 % pour 2012 et 25 % pour 2013

◆ Exemple

- ▲ Montant de la CET et des taxes pour frais de chambre de commerce et industrie au titre de l'année 2010 : 200 000 €
- ▲ Montant de TP et des taxes pour frais de chambre de commerce et industrie qui auraient été dus en l'absence de réforme : 100 000 €
- ▲ Détermination de la base du dégrèvement
  - $200\ 000 - [(100\ 000 + (10\% \times 100\ 000))] = 90\ 000\ €$
- ▲ Montant du dégrèvement

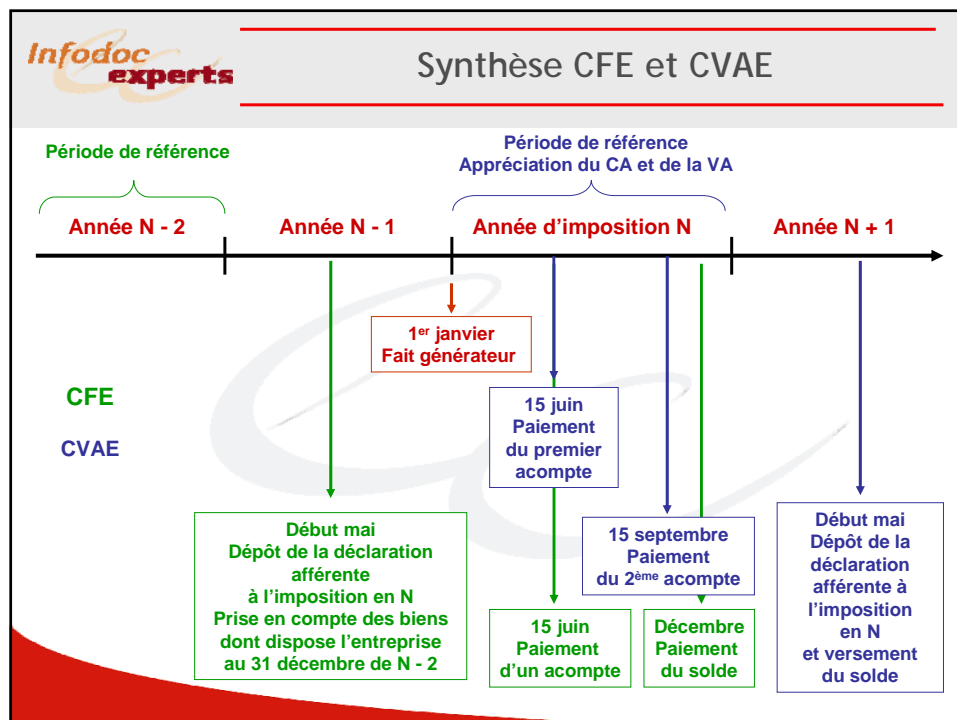
Année	2010	2011	2012	2013
Pourcentage	100 %	75 %	50 %	25 %
Dégrèvement	90 000	67 500	45 000	22 500

◆ Modalités d'application de la mesure d'écrêtement des pertes

- ▲ Applicable sur demande du contribuable présentée dans le délai de réclamation de la CFE
  - 31 décembre de l'année suivant celle de mise en recouvrement du rôle
- ▲ Dégrèvement ordonnancé dans les six mois suivant le dépôt de la demande
  - Il s'impute sur la CFE et la CVAE
  - Possibilité pour le contribuable de réduire le montant des cotisations de CFE et CVAE par anticipation

# Réforme de la taxe professionnelle

Mise en œuvre  
de la réforme



# Mise en œuvre de la réforme

Entrée en vigueur

### ◆ Une réforme d'application immédiate

- ▲ **Suppression de la TP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010**
- ▲ **Application de la CET dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010**
  - Application de la CFE en 2010 sur les bases de la déclaration de taxe professionnelle produite en mai 2009 et faisant référence à la situation de l'entreprise au 31 décembre 2008 (ou exercice de 12 mois clos en 2008)
  - Application de la CVAE en 2010 en fonction de la valeur ajoutée produite en 2010 (année civile ou dernier exercice de 12 mois clos en 2010)
- ▲ **Des mesures transitoires sont prévues concernant les acomptes**

**◆ Mise en œuvre de la CFE****▲ Au titre de l'année 2010**

- Le 4 mai 2010 : Dépôt de la déclaration CFE 2011 sur les bases 2009
- Le 15 juin 2010 : versement d'un acompte CFE égal à 10% de la cotisation de taxe professionnelle de 2009
- Décembre 2010 : avis d'imposition de la CFE 2010 calculée sur les bases 2008 déclarées en mai 2009

**▲ Au titre de l'année 2011**

- Le 3 mai 2011 : Dépôt de la déclaration CFE 2012 sur les bases 2010

**◆ Mise en œuvre de la CVAE****▲ Au titre de l'année 2010**

- Le 4 mai 2010 : Dépôt d'une déclaration mentionnant la valeur ajoutée produite en 2009
- Le 15 juin 2010 : versement d'un premier acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultats
- Le 15 septembre 2010 : versement du deuxième acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultat

**▲ Au titre de l'année 2011**

- Le 3 mai 2011
  - Dépôt de la déclaration CVAE 2010 prenant en compte la VA produite en 2010
  - Versement du solde de la CVAE 2010 compte tenu des acomptes versés en 2010

# Mise en œuvre de la réforme

Calendrier

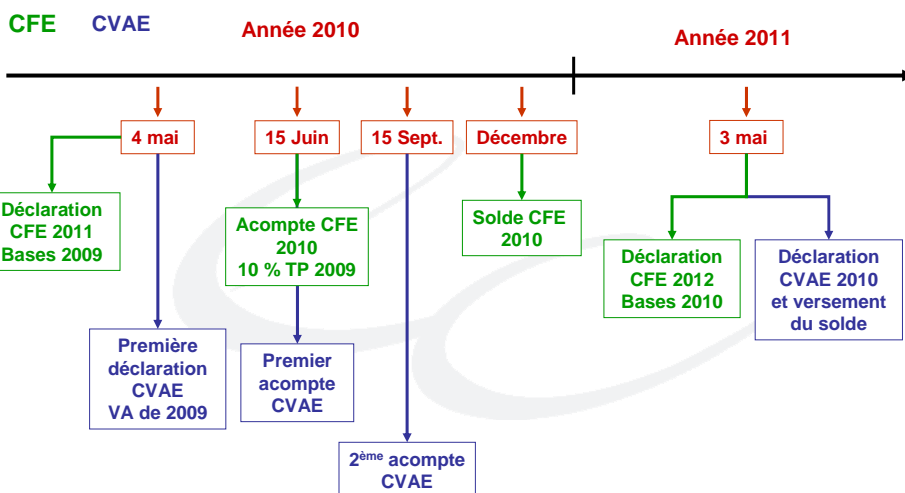
### ◆ Calendrier de la réforme

- ▲ **Le 4 mai 2010**
  - Dépôt de la déclaration CFE 2011 sur les bases 2009
  - Dépôt d'une déclaration CVAE mentionnant la valeur ajoutée produite en 2009
- ▲ **Le 15 juin 2010**
  - Versement d'un acompte CFE égal à 10 % de la cotisation de taxe professionnelle de 2009
  - Versement d'un premier acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultats
- ▲ **Le 15 septembre 2010**
  - Versement du deuxième acompte CVAE (50 %) basé sur la VA produite dans la dernière déclaration de résultat
- ▲ **Décembre 2010**
  - Avis d'imposition de la CFE 2010 calculée sur les bases 2008 déclarées en mai 2009 (déclaration de TP)

◆ Calendrier de la réforme (suite)

▲ Le 3 mai 2011

- Dépôt de la déclaration CFE 2012 sur les bases 2010
- Dépôt de la déclaration CVAE 2010 prenant en compte la VA produite en 2010
  - Versement du solde de la CVAE 2010 compte tenu des acomptes versés en 2010



# Réforme de la taxe professionnelle

Mesures  
d'accompagnement

- ◆ Mesures prises dans le prolongement de la réforme de la taxe professionnelle
  - ▲ Création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
    - Nouvelle imposition perçue au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
  - ▲ Aménagement de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de chambre de métiers
  - ▲ Modification de la répartition des impôts locaux entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale

## Mesures d'accompagnement

Imposition forfaitaire  
sur les entreprises de  
réseaux

- ◆ **Nouvelle imposition instaurée par la loi de finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**
  - ▲ **Taxation de sept catégories d'installations à l'IFER en fonction de règles spécifiques**
  - ▲ **Le profit de cette nouvelle imposition sera attribué**
    - En 2010 à l'Etat
    - A compter de 2011 au profit des collectivités territoriales
  - ▲ **Des frais de gestion viendront s'ajouter à cette imposition forfaitaire des entreprises de réseaux**
    - Fixés à 1,5 % en 2010
    - Fixés à 3 % à compter de 2011

- ◆ Catégories d'installations assujetties à l'IFER
  - ▲ Les éoliennes et les hydroliennes
    - Article 1519 D du CGI
  - ▲ Centrales électriques nucléaires ou thermiques
    - Article 1519 E du CGI
  - ▲ Centrales photovoltaïques ou électriques
    - Article 1519 F du CGI
  - ▲ Transformateurs électriques
    - Article 1519 G du CGI
  - ▲ Stations radioélectriques
    - Article 1519 H du CGI
  - ▲ Matériel roulant ferroviaire utilisé pour le transport des voyageurs
    - Article 1599 quater A du CGI
  - ▲ Répartiteurs principaux téléphoniques
    - Article 1599 quater B du CGI

- ◆ Règles communes d'imposition pour l'ensemble de ces taxes
  - ▲ Le redevable est l'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition
  - ▲ Taxes applicables à compter de l'année 2010
    - Une déclaration devra être déposée au plus tard le 4 mai 2010

## Mesures d'accompagnement

Taxe pour frais de  
chambre de commerce  
ou de chambre de  
métiers

#### ◆ Adaptation de cette taxe en deux temps

##### ▲ Année 2010 : année transitoire

- La taxe devient une taxe additionnelle à la CFE
- Elle est égale à un pourcentage du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle de 2009 afférent aux établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Le pourcentage retenu est compris entre 95 % et 98 % de la taxe additionnelle de 2009

##### ▲ A compter de l'année 2011

- Deux contributions sont instituées : une contribution de base et une contribution complémentaire
- Chaque contribution correspond
  - Pour 40 % à une taxe additionnelle à la CFE
  - Pour 60 % à une taxe additionnelle à la CVAE

- ◆ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010
  - ▲ La taxe pour frais de chambre de métiers devient une contribution additionnelle à la CFE

## Mesures d'accompagnement

Modalités de répartition  
des impôts locaux

◆ De nouvelles modalités de répartition des impôts locaux sont définies

▲ Mise en place en deux temps

➤ En 2010

- Les produits des nouvelles taxes sont perçus par l'Etat
- Une « compensation relais » sera allouée aux collectivités territoriales et aux EPIC par l'Etat en remplacement de la taxe professionnelle

➤ En 2011

- Nouvelle répartition des produits des impôts locaux entre
  - Les communes et EPCI
  - Les départements
  - Les régions